

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49 183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 13 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL SCA ST GERMAIN SUR SARTHE

108 rue de Beaugé
72000 Le Mans

Références : 2024-190_INSP_AGRIAL – Saint Germain sur Sarthe_RAP publiable
Code AIOT : 0006301768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement AGRIAL SCA ST GERMAIN SUR SARTHE implanté La Rue 72130 LA HUTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL SCA ST GERMAIN SUR SARTHE
- La Rue 72130 LA HUTTE
- Code AIOT : 0006301768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Agrial à Saint Germain sur Sarthe a une activité de stockage d'engrais et de céréales. La visite du 03 juin 2024 s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 ; Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9	Sans objet
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
4	Mesures de prévention visant à éviter un auto-réchauffement	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 3.3	Sans objet
5	Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 2.20	Sans objet
7	Evacuation des fumées	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est faite sur une période d'entre deux pour les activités du site : les engrains sont généralement stockés de février à fin mars et la période des moissons débute fin juin et se termine en septembre.

Pour faire un bilan de manière générale, les installations de stockage des engrains et céréales du site sont maintenus dans un bon état.

Des non-conformités ont été relevées sur les installations électriques de la partie silos et sur le suivi des systèmes contre la foudre.

Les non-conformités des visites du 11 juin 2018 et du 29 mars 2021 ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée :
La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats :
Le site n'a pas évolué depuis le dépôt de son porter à connaissance en date du 07 mars 2023. Ce porter à connaissance a pour projet l'ajout une fosse de décharge et de boisseaux de chargement au niveau des silos 2 et 3.
Une remarque a été faite au sujet du classement des séchoirs du site. Une évolution de la nomenclature requalifie les séchoirs dans la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE, alors qu'ils sont actuellement classés sous la rubrique 2910. Une régularisation du classement des séchoirs pourra être fait dans le cadre du porter à connaissance cité plus haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée :
[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
APC du 01/7/2016 article 2.12 - nettoyage des locaux
a) Partie céréales
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.
Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant effectue des rondes à intervalle régulier afin de déterminer le taux d'empoussièvement du site.
Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

b) Partie engrais

Les installations (stockages, équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais, allées de circulation) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage d'engrais.

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 4702-II et 4702-III font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé le registre de nettoyage des silos céréales, le registre des cellules vides du stockage d'engrais et les consignes de nettoyage des locaux.

Stockage d'engrais :

Lors de la réunion, le responsable de l'activité d'engrais du site a expliqué que le nettoyage des stockages est fait aux points zéro dans les cases, ou lorsque les cases sont entre deux chargements. Pour ce qui est des couloirs et allées des cases, ils sont nettoyés de façon continue.

Sur place, il a pu être constaté que les zones de stockages des engrais étaient vides et propres.

Silos :

Lors de la visite, les cuves du silo 1 étaient dans un bon état.

Des travaux sont en cours de réalisation au niveau des silos 2 et 3, ils étaient donc impossibles d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Instal-

lations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Article 10.3 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Stockage d'engrais :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques des stockages d'engrais date du 22/06/2023.

8 observations ont été relevées dans ce rapport. L'exploitant a expliqué que toutes les observations sont levées, à l'exception de l'observation 3 : absence de mise à jour des schémas électriques sur l'armoire de manutention des engrains, suite aux modifications réalisées en 2017.

Lors de la visite, les plans des armoires électriques ont été montrés par l'exploitant. Cependant, les plans les plus anciens ne sont pas sous format numérique.

L'exploitant a annoncé qu'il mettra ses plans à jour d'ici la fin de l'année 2024.

Le certificat Q18 ne relève pas d'observation et conclut que les installations n'entraînent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Silos :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques des silos date du 22/06/2023.

Le rapport recense 35 observations, dont 8 nouvelles. L'exploitant a indiqué que 6 observations ont été prises en charge.

Le certificat Q18 conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

En effet, l'une des observations indique l'absence ou inadaptation de dispositifs de protection contre les surintensités : un disjoncteur est inadapté dans le poste de haute tension des séchoirs 1 et 2.

En réponse à cette observation, l'exploitant a expliqué que ces séchoirs ne sont plus utilisés depuis des années. Il envisage donc de supprimer définitivement leur alimentation électrique.

L'exploitant est tenu de se mettre en conformité d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-réchauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (écalonnages, maintenance préventive...). En cas de dysfonctionnement du réseau de la silo-thermométrie, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Constats :

Lors des précédentes visites, une non-conformité avait été constatée : une sonde thermique de la cellule C8 était défectueuse. Il avait été demandé à l'exploitant de la remplacer.

Ainsi, en amont de la visite, l'exploitant a envoyé la facture de réparation de la sonde thermique de la cellule C8.

Lors de la visite, le tableau de bord du suivi des mesures des sondes a été observé.

L'exploitant a expliqué que tous les 15 jours, un graphique sur l'évolution des températures des cuves est réalisé. Ces graphiques permettent de constater visuellement l'efficacité de la ventilation des silos par exemple et donc l'absence d'échauffement des céréales stockées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Plan d'opération interne (POI)**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 2.20

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre du POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir:

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment:
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des tests (exercices) du POI sont réalisés à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans. Le POI est mis à jour si besoin, notamment en cas de modification des installations ou de mise en service d'une nouvelle installation. Le bilan de chaque test ou exercice est formalisé par écrit et tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé la dernière version de son plan d'opération interne (POI), en date de 2023.

En réponse à la visite précédente, l'exploitant a mis en place une fiche réflexe sur l'alerte des riverains, qui repose sur l'appel de la mairie en première instance.

L'inspection transmettra à l'exploitant les numéros d'alerte de la préfecture et le standard de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Entretiens et vérifications

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

D'après l'exploitant, la dernière vérification complète des systèmes de protection contre la foudre daterait de 2019.

Concernant le suivi des compteurs, un agent est chargé de leur suivi mensuel. Les vérifications sont retranscrites dans un registre.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé l'avis d'intervention qui programme une vérification des installations foudre du site pour le 13/06/2024.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer le rapport de vérification des systèmes contre la foudre du site à la suite de l'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Évacuation des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations de stockage d'engrais sont équipées en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates aux-quelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Le dispositif d'évacuation des fumées est composé d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires (% de la surface au sol total du magasin de stockage n'est pas inférieure à 2 %).

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustible ou autres, incompatibles avec les engrains.

Des amenés d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenés d'air.

Pour les DENFC de type actif : (non concerné)

Pour les DENFC de type passif :

Ils sont conçus pour être intrinsèquement en position ouverte permanente.

Les plaques thermofusibles, présentent des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170 °C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte dans le calcul des surfaces utiles de DENFC.

Constats :

La présence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées de type passifs a bien été observée sur les bâtiments de stockage d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite